

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D' ABITIBI

N° : 615-11-001228-107 et 615-11-001229-105

DATE : 28 octobre 2010

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOCELYN GEOFFROY, J.C.S.

615-11-001228-107

NORTHERN STAR MINING CORP.

Débitrice / Requérante

SAMSON BÉLAIR DELOITTE & TOUCHE INC.

Syndic

**PLATINUM PARTNERS VALUE ARBITRAGE FUND L.P.
et
RED KITE EXPLORER TRUST
et
CENTURION CREDIT GROUP MASTER FUND, L.P.**

Créanciers / Opposants

615-11-001229-105

RESSOURCES JAKE INC. / JAKE RESSOURCES INC.

Débitrice / Requérante

SAMSON BÉLAIR DELOITTE & TOUCHE INC.

Syndic

PLATINUM PARTNERS VALUE ARBITRAGE FUND L.P.
et
RED KITE EXPLORER TRUST
et
CENTURION CREDIT GROUP MASTER FUND, L.P.

Créanciers / opposants

JUGEMENT RECTIFIÉ
sur requêtes en prorogation de délai

- [1] VU les requêtes en prorogation de délai;
- [2] CONSIDÉRANT que ces requêtes sont contestées par trois détenteurs de débentures soit, Platinum Partners Value Arbitrage Fund LP, Red Kite Explorer Trust et Centurion Credit Group Master Fund, L.P.;
- [3] CONSIDÉRANT le libellé de la débenture (annexe E de l'affidavit), particulièrement les articles 6.5 et 9.13 de celle-ci, ainsi que la délégation de pouvoirs déposée comme pièce D-1, le Tribunal considère que ces parties ont effectivement la capacité de contester les présentes requêtes;
- [4] VU la valeur des actifs en cause;
- [5] VU l'intérêt démontré par les parties requérantes;
- [6] VU la preuve;
- [7] CONSIDÉRANT que le Tribunal est convaincu que les conditions suivantes sont réunies:
- Que Northern Star Mining Corp. et Ressources Jake inc. continuent d'agir de bonne foi et avec toute la diligence voulue;
 - Qu'elles seront vraisemblablement en mesure de faire une proposition viable si la prorogation demandée est accordée;
 - Que ladite prorogation ne saurait causer de préjudice sérieux à l'un ou l'autre des créanciers;
- [8] VU la demande initiale de prorogation de délai datée du 16 septembre 2010;

[9] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est d'avis que les 45 jours prévus au paragraphe 9 de l'article 50.4 doivent se calculer à partir du 16 septembre 2010, date de la requête initiale;

[10] **VU** les articles 64.1 et 64.2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

[11] **VU** la demande de charges prioritaires en faveur des administrateurs;

[12] **CONSIDÉRANT** qu'à l'instar de l'arrêt *Dessert & Passion inc.*¹, aucune charge ne peut être créée en faveur des administrateurs s'il est possible de contracter à juste coût une assurance visant à les indemniser (art. 64.1 (3) de la loi). En l'espèce, rien n'indique qu'une telle assurance n'est pas disponible. Au contraire, selon le rapport du syndic il y a une assurance en place. En l'occurrence, cette demande ne sera pas accordée.

[13] **VU** la demande de charges prioritaires par les requérantes pour les frais de leurs conseillers juridiques et autres experts dont les services seront retenus dans le cadre des présentes procédures;

[14] **CONSIDÉRANT** qu'il y va de l'intérêt de l'ensemble des créanciers de mettre en place une charge qui facilite l'objectif d'en arriver à un arrangement au meilleur coût possible, il sera déclaré que les frais et honoraires du syndic, des conseillers juridiques et autres experts soient grevés d'une charge ou d'une sûreté d'un montant ne dépassant pas 250 000\$. Cependant, pour que les créanciers soient en mesure de bien suivre les dépenses et honoraires du syndic et de ses conseillers juridiques et pour éviter de se retrouver avec un ballon à payer, il leur sera ordonné de facturer ces frais sur une base régulière, environ aux trois semaines, et les requérantes devront acquitter ces frais sur réception des factures, sauf évidemment en cas de contestation du bien-fondé de celles-ci.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[15] **DÉCLARE** que Platinum Partners Value Arbitrage Fund LP, Red Kite Explorer Trust et Centurion Credit Group Master Fund, L.P. ont la capacité juridique nécessaire pour contester les présentes requêtes;

[16] **DÉCLARE** valides et suffisants les avis donnés pour la présentation des présentes requêtes;

[17] **ACCUEILLE** en partie les requêtes en prorogation de délai;

[18] **PROROGÉ** jusqu'au 1^{er} novembre 2010 le délai accordé aux requérantes pour présenter une proposition aux créanciers;

¹ Dessert & Passion inc. (Proposition de), AZ-50579686, 2009 QCCS 4669;

[19] **DONNE ACTE** aux parties requérantes de leur engagement à ne pas démembrer les compagnies ou vendre des actifs, sauf dans le cadre d'une proposition éventuelle ou pour permettre de payer en totalité la dette des créanciers garantis, et leur **ORDONNE** de s'y conformer;

[20] **DÉCLARE** que les dépenses et honoraires du syndic ainsi que ceux des conseillers juridiques et autres experts dont les services sont retenus dans le cadre des procédures intentées en vertu de la section 1, partie 111 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité sont grevés d'une charge ou sûreté d'un montant ne devant pas excéder 250 000\$;

[21] **DÉCLARE** que cette charge ou sûreté est prioritaire à tous les autres hypothèques, liens, nantissements, charges, contrats de vente conditionnels, actes de location ou toute autre charge de quelque nature que ce soit affectant les actifs des parties requérantes;

[22] **REJETTE** la demande des requérantes quant à la création d'une charge prioritaire en faveur des administrateurs ou des dirigeants;

[23] **RÉSERVE** ses recours aux requérantes relativement à cette charge prioritaire en faveur des administrateurs ou des dirigeants, advenant la survenance de faits nouveaux suite au présent jugement;

[24] **ORDONNE** au syndic de facturer ses frais et honoraires de façon régulière, environ aux trois semaines, et de faire en sorte qu'il en soit de même pour les conseillers juridiques et autres experts dont les services sont retenus dans le cadre des présentes procédures et **ORDONNE** aux requérantes d'acquitter ces frais et honoraires sur réception, sauf en cas de contestation du bien-fondé de ceux-ci;

[25] **LE TOUT** sans frais.

[26] À la demande des procureurs au dossier, le soussigné en demeure saisi.

Me Patrice Racicot, LAVERY, DE BILLY
Procureurs du syndic


JOCELYN GEOFFROY, J.C.S.

Me Geneviève Cloutier, GOWLING, LAFLEUR
Procureurs des débitrices/requérantes

Me Christian Roy, OGILVY, RENAULT
Procureurs des créanciers/opposants
Dates d'audience: 28 et 29 septembre 2010

CANADA

Province de Québec

District d'Abitibi

Cause 615-11-001228-107 et
615-11-001229-105

COUR SUPÉRIEURE

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

par défaut ex parte contesté enquête au mérite

NORTHERN STAR MINING CORP. (Débitrice/requérante) et

RESSOURCES JAKE INC. (Débitrice/requérante) DEMANDE

SAMSON-BÉLAIR-BELOFFTE & FOUGHE INC. (Syndic) DÉFENSE

ENREGISTREMENT
605120101026

Division Faillite Salle no 1.14

Le 26 octobre 2010

PRÉSENT: L'HONORABLE JOCELYN GEOFFROY, J.C.S., (JG0688)

RÉFÉRENCES

DÉBUT 14:00
FIN 14:20

DEMANDE OU REQUÉRANTE(E) Me Me Geneviève Cloutier

Débitrices / requérantes GOWLING, LAFLEUR

PRÉSENT(E) ABSENT(E)

DÉFENSE OU INTIMÉ(E) Me Me Patrice Racicot

Syndic LAVERY, DE BILLY

PRÉSENTE(E) ABSENT(E) Me Me Christian Roy

Créanciers/opposants OGILVY, RENAULT

_____ Me _____

NATURE DE LA CAUSE Faillite

GREFFIÈRE Sylvie Poirier

INTERPRÈTE

STÉNOGRAPHIE ENREGISTREMENT

Suite au jugement sur requêtes en prorogation de délai daté du 13 octobre 2010, la procureure des requérantes s'adresse au Tribunal pour que le soussigné rectifie les paragraphes 13, 14, 20, 21 et 24 de ce jugement pour y inclure les conseillers juridiques et autres experts retenus par les débitrices.

Le 30 septembre 2010, le juge coordonnateur de Val-d'Or a également fait parvenir une lettre aux parties les avisant qu'il n'y avait pas de salle d'audience de disponible avant le 3 novembre 2010.

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

Le soussigné a entendu les parties sur la demande de rectification de jugement par voie de conférence téléphonique qui s'est tenue le 26 octobre 2010.

CONSIDÉRANT que le 29 septembre 2010, lors du prononcé de son jugement séance tenante, il avait clairement été mentionné que les trois (3) derniers paragraphes des conclusions de la requête étaient retenus;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rectifier le jugement du 13 octobre 2010 pour inclure les frais des conseillers juridiques et autres experts retenus par les débitrices;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu également de prolonger jusqu'au 3 novembre 2010, le délai accordé aux requérantes pour présenter une proposition aux créanciers;

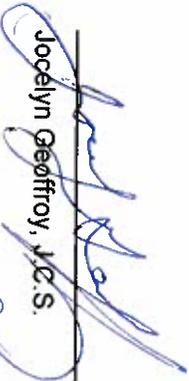
CONSIDÉRANT qu'il y a aussi lieu de rectifier le paragraphe 19 du jugement pour qu'on y lise «créanciers garantis» au lieu de «créanciers privilégiés».

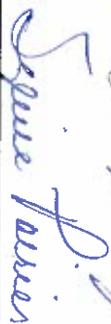
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

RECTIFIE les paragraphes 13, 14, 20, 21 et 24 du jugement du 13 octobre 2010, joint en annexe, pour inclure dans les charges prioritaires les frais des conseillers juridiques et autres experts que les requérantes retiennent dans le cadre des procédures intentées en vertu de la section 1, partie 111, de la Loi *sur la faillite et l'insolvabilité*;

RECTIFIE le paragraphe 19 pour qu'on y lise «créanciers garantis» au lieu de «créanciers privilégiés»;

PROROGÉ jusqu'au 3 novembre 2010, le délai accordé aux requérants pour présenter une proposition aux créanciers.


Jocelyn Geoffroy, J.C.S.


Sylvie Poirier

Sylvie Poirier, greffière-audicière